

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**6 F-3-06**

**N° 179 du 2 novembre 2006**

IMPOTS DIRECTS LOCAUX. TAXES DIVERSES. TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.  
LOI N° 2005-882 DU 2 AOUT 2005 EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (ARTICLE 67), LOI DE  
FINANCES POUR 2006 (N° 2005-1719 DU 30 DECEMBRE 2005, ARTICLE 130).

(C.G.I., art. 1600)

NOR : BUD F 06 20481 J

**Bureau C1**

## P R E S E N T A T I O N

Conformément à l'article 1600 du code général des impôts, les chambres de commerce et d'industrie votent, depuis 2005, le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie.

Les principes généraux de fixation du taux ont été posés par l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) en distinguant selon que la chambre de commerce et d'industrie a ou non adhéré à un schéma directeur régional défini par la loi.

L'article 67 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et l'article 130 de la loi de finances pour 2006, n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, précisent les modalités applicables.

Pour bénéficier d'une majoration de l'augmentation du taux de la taxe, l'article 67 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises substitue à la notion d'adhésion à un schéma directeur régional la notion de délibération favorable pour mettre en œuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce. Corrélativement il institue, à compter des impositions établies au titre de 2011, un dispositif de sanction pour les chambres qui n'ont pas délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional ou qui n'ont pas respecté les conditions prévues à ce schéma.

Par ailleurs, l'article 130 de la loi de finances pour 2006 :

- précise les modalités de fixation du taux pour 2006 : il fixe l'augmentation maximale à 1 % pour les chambres de commerce et d'industrie qui ont délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional et reconduit le dispositif dérogatoire de majoration du taux en faveur des chambres de commerce et d'industrie dont les bases d'imposition baissent ou augmentent faiblement ;

- et prévoit, pour 2006 et 2007, des modalités spécifiques de fixation du taux pour les chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription s'étend sur plus de deux départements.

La présente instruction commente ces dispositions.

•

- 1 -

2 novembre 2006

3 507179 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Brice Cantin

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

---

INTRODUCTION	1
<b>Section 1 : Les principes généraux de fixation du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie</b>	<b>6</b>
A. LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE QUI N'ONT PAS DELIBERE FAVORABLEMENT POUR METTRE EN ŒUVRE UN SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL	10
B. LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE QUI ONT DELIBERE FAVORABLEMENT POUR METTRE EN ŒUVRE UN SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL	12
<b>Section 2 : Les modalités de mise en œuvre pour 2006 et 2007</b>	<b>23</b>
A. AUGMENTATION MAXIMALE DU TAUX EN 2006 POUR LES CHAMBRES QUI ONT DELIBERE FAVORABLEMENT POUR METTRE EN ŒUVRE UN SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL	23
B. LE DISPOSITIF DEROGATOIRE EN FAVEUR DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DONT LES BASES ONT BAISSÉ OU FAIBLEMENT AUGMENTÉ EN 2006	25
C. LE DISPOSITIF DEROGATOIRE EN FAVEUR DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DONT LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE S'ÉTEND SUR PLUS DE DEUX DÉPARTEMENTS	38
<b>Annexe 1 : Règles générales de fixation du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie</b>	
<b>Annexe 2 : Modalités applicables en 2006 et 2007</b>	

---

## INTRODUCTION

1. Conformément au II de l'article 1600 du code général des impôts, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) votent, depuis 2005, le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle pour frais de chambres de commerce et d'industrie (cf. BOI 6 F-4-05).
2. Le taux de la taxe ne peut excéder le taux de l'année précédente. Toutefois, pour les CCI qui ont adhéré à un schéma directeur régional tel que défini par la loi, le taux de la taxe peut être augmenté par rapport à celui de l'année précédente dans une proportion qui ne peut être supérieure à celle fixée chaque année par la loi de finances.
3. L'article 67 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises :
  - substitue à la notion d'adhésion à un schéma directeur celle de délibération favorable pour mettre en œuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce ;
  - prévoit, à compter des impositions établies au titre de 2011, une limitation dans la fixation du taux de la taxe pour les CCI qui n'ont pas délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional ou qui n'ont pas respecté les dispositions prévues audit schéma.
4. Par ailleurs, l'article 130 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) :
  - précise les modalités de fixation du taux pour 2006 : il fixe l'augmentation maximale à 1 % pour les CCI qui ont délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional et reconduit le dispositif dérogatoire de fixation du taux en faveur des CCI dont les bases baissent ou augmentent faiblement ;
  - et prévoit, pour 2006 et 2007, des modalités spécifiques de fixation du taux pour les CCI dont la circonscription s'étend sur plus de deux départements.
5. La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions.

### **Section 1 : Les principes généraux de fixation du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie**

6. Dans la législation jusqu'alors en vigueur, les modalités de fixation de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie différaient selon que les CCI avaient ou non adhéré à un schéma directeur régional : seules les CCI qui avaient adhéré à un schéma directeur régional pouvaient augmenter leur taux par rapport à celui de l'année précédente dans une limite qui ne pouvait être supérieure à celle fixée, chaque année, par la loi de finances. Cette possibilité était offerte à compter de l'année qui suivait celle de l'adhésion au schéma directeur régional<sup>1</sup>.
7. L'article 67 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises substitue à la notion d'adhésion à un schéma directeur régional celle de délibération favorable pour mettre en œuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce. Les modalités de mise en œuvre du schéma directeur régional sont prévues par le décret n° 2006-309 du 16 mars 2006 relatif aux schémas directeurs et sectoriels des chambres de commerce et d'industrie<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Ces modalités n'ont pas pu être mises en œuvre au titre de 2005, dès lors que les schémas directeurs régionaux n'avaient pas été mis en place au 31 décembre 2004.

<sup>2</sup> Aux termes de l'article L 711-8 du code de commerce, les chambres régionales de commerce et d'industrie établissent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, un schéma directeur qui définit le réseau consulaire dans leur circonscription en prenant en compte la viabilité économique, la justification opérationnelle et la proximité des électeurs. Conformément au décret n° 2006-309 du 16 mars 2006 relatif aux schémas directeurs et sectoriels des chambres de commerce et d'industrie, le projet de schéma directeur est adopté par l'assemblée générale de la chambre régionale de commerce et d'industrie, transmis au préfet de région puis au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et entre en vigueur à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté du ministre portant décision d'approbation.

**8. Remarque importante :** A compter de 2006, la situation de la CCI au regard de la mise en œuvre d'un schéma directeur régional s'apprécie à la date de la délibération relative à la fixation du taux qui doit, conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, intervenir avant le 31 mars de l'année d'imposition et non à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à un schéma directeur. Les dispositions prévues au § 31 du BOI 6 F-4-05 sont rapportées.

**9.** Dès lors, une CCI qui a délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional avant la date de la délibération relative au taux peut, pour l'année d'imposition, augmenter son taux par rapport à celui de l'année précédente dans les limites prévues par la loi de finances. En revanche, une CCI ne peut faire usage de cette disposition si aucune délibération n'est intervenue avant la date de la délibération relative au taux.

#### A. LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE QUI N'ONT PAS DELIBERE FAVORABLEMENT POUR METTRE EN ŒUVRE UN SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL

**10.** Les CCI dont aucune délibération favorable pour mettre en œuvre un schéma directeur régional n'est intervenue avant la date de la délibération relative à la fixation du taux votent le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie dans la limite du taux voté l'année précédente. Ainsi, au titre d'une année N, le taux maximal de la taxe est égal au taux de l'année N-1.

**11.** Il est toujours possible pour une CCI qui n'a pas délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional de diminuer son taux par rapport à celui de l'année précédente. En revanche, elle ne peut l'augmenter<sup>3</sup>.

#### B. LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE QUI ONT DELIBERE FAVORABLEMENT POUR METTRE EN ŒUVRE UN SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL

##### 1. Principe

**12.** Les CCI qui ont délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional (cf. article L. 711-8 du code de commerce et décret 2006-309 du 16 mars 2006) peuvent augmenter le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie par rapport à celui de l'année précédente dans une limite qui ne peut être supérieure à celle fixée par la loi.

**13.** Sont concernées les CCI dont la délibération favorable pour mettre en œuvre un schéma directeur régional est intervenue soit avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et la date de la délibération relative au vote du taux d'imposition.

**14.** S'agissant d'un maximum, il est toujours possible pour une CCI de diminuer son taux par rapport à celui de l'année précédente ou de retenir une augmentation plus faible que celle prévue par la loi.

##### 2. Cas particulier des CCI dont le taux de référence 2004 est inférieur au taux moyen de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie constaté au niveau national en 2004

**15.** L'article 67 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises reconduit le dispositif institué par l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) de rattrapage du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie sur cinq ans pour les CCI adhérant à un schéma directeur régional et dont le taux de référence 2004 est inférieur au taux moyen de la taxe constaté au niveau national en 2004 (cf. § 33 à 36 du BOI 6 F-4-05). Toutefois, ce dispositif est désormais applicable aux CCI ayant délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional.

**16.** Il est précisé que ce dispositif peut être mis en œuvre au titre des cinq années qui suivent celle de l'adoption de la délibération de la chambre approuvant le schéma directeur régional.

---

<sup>3</sup> Sous réserve pour 2006 du dispositif dérogatoire prévu en faveur des CCI dont les bases baissent ou augmentent faiblement.

17. Ainsi, une CCI qui satisfait à la condition du niveau de taux 2004 et qui délibère favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional entre le 1<sup>er</sup> janvier N et avant la date de la délibération relative au vote du taux de l'année N peut fixer son taux en N dans la limite prévue au n° 12. En revanche, elle ne peut faire usage du dispositif de rattrapage de taux qu'à compter de N+1 et jusqu'en N+5.

### **3. Sanction applicable aux chambres de commerce et d'industrie qui n'ont pas délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional ou qui n'ont pas respecté le schéma directeur**

18. L'article 67 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises restreint les marges de manœuvre dans la fixation du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie pour les CCI qui n'ont pas délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce ou n'ont pas respecté les conditions prévues audit schéma.

19. Ce dispositif de sanction est applicable à compter des impositions établies au titre de 2011.

#### a) Champ d'application

20. Sont concernées les CCI qui, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition, n'ont pas délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional ou qui n'ont pas, à cette même date, respecté les conditions prévues audit schéma.

21. Sont donc également concernées les CCI qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et la date de la délibération relative au vote du taux, ont délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional ou ont respecté les conditions prévues audit schéma.

#### b) Modalités de fixation du taux

22. Le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ne peut excéder 95 % du taux de l'année précédente. Au titre de N, le taux de la taxe est égal au maximum, au taux N-1 multiplié par le coefficient 0,95.

## **Section 2 : Les modalités de mise en œuvre pour 2006 et 2007**

### **A. AUGMENTATION MAXIMALE DU TAUX EN 2006 POUR LES CHAMBRES QUI ONT DELIBERE FAVORABLEMENT POUR METTRE EN ŒUVRE UN SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL**

23. Le I de l'article 130 de la loi de finances pour 2006 fixe l'augmentation maximale du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie pour 2006 à 1 %. Le taux 2006 est donc égal au maximum à : taux 2005 x 1,01.

24. Les CCI qui n'ont pas délibéré favorablement, avant le délai fixé pour le vote du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie soit le 31 mars 2006, pour mettre en œuvre un schéma directeur (cf. article L. 711-8 du code de commerce et décret 2006-309 du 16 mars 2006), ne peuvent appliquer ce dispositif. Elles peuvent, le cas échéant, faire application du dispositif dérogatoire prévu pour 2006 en faveur des CCI dont les bases baissent ou augmentent faiblement (cf. B ci-après).

### **B. LE DISPOSITIF DEROGATOIRE APPLICABLE EN 2006 POUR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DONT LES BASES ONT BAISSÉ OU FAIBLEMENT AUGMENTÉ**

25. Le II de l'article 130 de la loi de finances pour 2006 institue, pour les impositions établies au titre de 2006, une dérogation aux règles générales de fixation du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie en faveur des CCI qui voient leurs bases d'imposition 2006 diminuer par rapport aux bases imposées en 2005 ou augmenter dans une proportion qui n'excède pas 1,5 %.

## 1. Principe général

26. Pour ces chambres, le taux voté en 2005 est corrigé en proportion inverse de la variation des bases et le taux 2006 peut être fixé dans la limite du taux 2005 ainsi corrigé augmenté de 1,5 %.

### a) Correction du taux 2005

27. Le taux voté en 2005 par les chambres de commerce et d'industrie est corrigé en proportion inverse de la variation des bases constatées entre 2005 et 2006.

28. Cette correction est obligatoire. Elle permet aux chambres concernées de bénéficier en 2006 d'un niveau de ressources fiscales au moins équivalent à celui de 2005.

29. Pour ces chambres, le taux de 2005 corrigé est donc égal au rapport suivant :

$$\text{Taux voté en 2005} \quad x \quad \frac{\text{Bases imposées en 2005}}{\text{Bases prévisionnelles 2006}}$$

30. Pour ce calcul, les bases prévisionnelles de 2006 sont celles qui sont notifiées sur l'état transmis par les services fiscaux aux chambres de commerce et d'industrie.

### b) Fixation du taux pour 2006

31. Pour 2006, les CCI concernées peuvent augmenter le taux 2005 corrigé dans une limite de 1,5 %. Il s'agit d'une possibilité offerte aux CCI concernées, qui peuvent également baisser leur taux, le maintenir ou l'augmenter dans une proportion inférieure.

32. Le taux 2006 que peuvent fixer ces chambres est donc égal au maximum à :

$$\text{Taux 2006 maximum} = \text{Taux voté en 2005} \quad x \quad \frac{\text{Bases imposées en 2005}}{\text{Bases prévisionnelles 2006}} \quad x \quad 1,015$$

33. Pour ce calcul, les bases prévisionnelles de 2006 sont celles qui sont notifiées sur l'état transmis par les services fiscaux aux chambres de commerce et d'industrie.

34. Exemple : Soit une CCI dont la situation est la suivante :

(en K€ et en %)			
Année	Bases	Taux	Produit
2005	100 000	1,2	1 200
2006	90 000	-	-

En 2006, les bases imposables, d'un montant de 90 000 K€, sont en diminution par rapport aux bases imposées en 2005. Dès lors, le taux 2006 pourra être fixé, au maximum, dans la limite déterminée selon les modalités suivantes :  $1,2 \% \times (100\,000 / 90\,000) \times 1,015 = 1,353$  arrondi à 1,35 %.

En fonction du produit qu'elle attend, la CCI peut donc fixer son taux 2006 dans la limite de 1,35 %.

## 2. Articulation avec l'augmentation de taux en cas de délibération favorable pour mettre en œuvre un schéma directeur régional

35. Le dispositif dérogatoire prévu en faveur des CCI dont les bases baissent ou augmentent faiblement est applicable à toutes les CCI qui satisfont aux conditions d'évolution des bases qu'elles aient ou non délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce et le décret 2006-309 du 16 mars 2006.

**36.** Les CCI dont les bases d'imposition pour 2006 ont baissé ou faiblement augmenté par rapport aux bases imposées en 2005 et qui ont, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et la date de délibération relative au vote du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional, peuvent faire application, pour la fixation du taux 2006, de l'augmentation générale de 1 % et de l'augmentation de 1,5 % prévue en cas de baisse ou de faible augmentation de leur base d'imposition.

**37.** Ces chambres peuvent voter au titre de 2006 un taux égal au maximum à :

$$\text{Taux 2006 maximum} = \text{Taux voté en 2005} \times \frac{\text{Bases imposées en 2005}}{\text{Bases prévisionnelles 2006}} \times 1,015 \times 1,01$$

### C. LE DISPOSITIF DEROGATOIRE POUR 2006 ET 2007 EN FAVEUR DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DONT LA CIRCONSCRIPTION S'ETEND SUR PLUS DE DEUX DEPARTEMENTS

**38.** Le III de l'article 130 de la loi de finances pour 2006 institue, pour les impositions établies au titre de 2006 et de 2007, une dérogation aux règles générales de fixation du taux en faveur des chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription s'étend sur plus de deux départements.

#### 1. Les chambres de commerce et d'industrie concernées

**39.** Le dispositif concerne les CCI qui satisfont à deux conditions :

- d'une part, la circonscription de la CCI doit s'étendre sur plus de deux départements ;
- et, d'autre part, le taux voté en 2005 par la CCI doit être égal à celui résultant du produit qu'elles ont arrêté au titre de 2004<sup>4</sup>.

#### 2. Modalités de fixation des taux pour 2006 et pour 2007

**40.** Les CCI concernées sont autorisées à augmenter le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie par rapport au taux de l'année précédente dans une limite qui ne peut être supérieure à 3 % en 2006 et à 2 % en 2007.

**41.** Ainsi, pour 2006, le taux de la taxe ne peut excéder le taux voté en 2005 majoré de 3 %. Pour 2007, il ne peut excéder le taux voté en 2006 majoré de 2 %.

**42.** S'agissant d'un maximum, il est toujours possible pour ces CCI de diminuer le taux d'imposition par rapport à celui de l'année précédente ou de l'augmenter dans une proportion moindre que celle fixée par la loi.

#### 3. Articulation avec les dispositifs prévus en cas de délibération favorable pour mettre en œuvre un schéma directeur régional ou en cas de baisse ou de faible augmentation des bases d'imposition

**43.** La dérogation spécifique en faveur des CCI dont la circonscription s'étend sur plus de deux départements ne se cumule pas avec les dispositions de majoration de taux prévues, d'une part, en faveur des CCI qui ont délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional (I de l'article 130 de la loi de finances pour 2006) et, d'autre part, en faveur des CCI dont les bases baissent ou augmentent faiblement (II de l'article 130 de la loi de finances pour 2006).

**44.** Dès lors, l'augmentation maximale du taux par rapport à l'année précédente est de 3 % pour 2006 et de 2 % pour 2007.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



<sup>4</sup> Compte tenu des conditions posées, seule la chambre de commerce et d'industrie de Paris est concernée par ces modalités spécifiques de fixation du taux.

## ANNEXE 1

## REGLES GENERALES DE FIXATION DU TAUX DE LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

**I – Modalités de fixation du taux de la taxe pour les CCI ayant délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce**

Hypothèse : la délibération favorable pour mettre en œuvre un schéma directeur est intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier N et la date de la délibération relative au taux pour l'année N. Les CCI peuvent voter le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie dans les limites suivantes :

	Au titre de N	Au titre de N+1 à N+5	A compter de N+6
<b>Taux de référence 2004 &lt; Taux moyen national 2004</b>	Taux N-1 majoré de l'augmentation maximale prévue pour N	[ Taux de l'année précédente majoré de l'augmentation maximale prévue pour l'année d'imposition ] + [(taux moyen national 2004 – taux de référence 2004)/10]	Taux de l'année précédente majoré de l'augmentation maximale prévue pour l'année d'imposition
<b>Taux de référence 2004 ≥ Taux moyen national 2004</b>	Taux N-1 majoré de l'augmentation maximale prévue pour N	Taux de l'année précédente majoré de l'augmentation maximale prévue pour l'année d'imposition	Taux de l'année précédente majoré de l'augmentation maximale prévue pour l'année d'imposition

**II- Modalités de fixation du taux de la taxe pour les CCI qui n'ont pas délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce ou qui n'ont pas respecté le schéma directeur**

Les CCI peuvent voter le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie dans les limites suivantes:

Jusqu'aux impositions établies 2010	A compter de 2011
Taux N-1	Taux N-1 x 0,95

•



## ANNEXE 2

## MODALITES APPLICABLES EN 2006 ET 2007

**I – Modalités de fixation des taux pour 2006 pour les CCI dont la circonscription ne s'étend pas sur plus de deux départements**

Les CCI peuvent voter le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie dans les limites suivantes :

	<b>CCI n'ayant pas délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional</b>	<b>CCI ayant délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional</b>
<b>Les bases 2006 ont baissé par rapport aux bases imposées en 2005 ou augmenté dans une limite qui n'excède pas 1,5 %</b>	$\begin{array}{c} \text{Taux 2005} \\ \times \\ (\text{bases imposées en 2005/bases} \\ \text{prévisionnelles 2006}) \\ \times \\ 1,015 \end{array}$	$\begin{array}{c} \text{Taux 2005} \\ \times \\ (\text{bases imposées en 2005/bases} \\ \text{prévisionnelles 2006}) \\ \times \\ 1,015 \times 1,01 \end{array}$
<b>Les bases 2006 ont augmenté de plus de 1,5 % par rapport aux bases imposées en 2005</b>	Taux 2005	Taux 2005 x 1,01

**II – Dispositif dérogatoire pour 2006 et 2007 en faveur des CCI dont la circonscription s'étend sur plus de deux départements**

Les CCI peuvent voter le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie dans les limites suivantes :

<b>2006</b>	Taux 2005 x 1,03
<b>2007</b>	Taux 2006 x 1,02